



3003 Berne, le 2 août 2006

Instructions

concernant l'installation, le contrôle et la réparation des tachygraphes, des enregistreurs de fin de parcours et des dispositifs limiteurs de vitesse

En vertu de l'art. 220, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), nous édictons les présentes

Instructions:

- 1 Admission à la circulation des véhicules équipés de tachygraphes, d'enregistreurs de fin de parcours ou de dispositifs limiteurs de vitesse, montés d'origine ou installés ultérieurement**
 - 1.1 Un rapport d'expertise au sens du ch. 3 des présentes instructions, produit par une station de montage agréée, doit être présenté lors de la première immatriculation des véhicules munis de tachygraphes, d'enregistreurs de fin de parcours ou de dispositifs limiteurs de vitesse ou pour les véhicules déjà en circulation sur lesquels on installe ultérieurement de tels équipements.
 - 1.2 Le rapport d'expertise doit attester que le montage est réglementaire, que l'installation fonctionne correctement et que les plombs prescrits sont en place. Il ne doit pas dater de plus de trois mois. Pour les tachygraphes conformes au règlement n° 3821/85/CEE, le rapport d'expertise doit en outre attester que l'on a respecté les dispositions sur les limites d'erreur à l'usage prévues à l'annexe I¹, chapitre III, lettre f, point 3 ou à l'annexe IB², chapitre III, points 2 et 3 dudit règlement.
 - 1.3 Pour les tachygraphes au sens du règlement n° 3821/85/CEE, il faut qu'une plaquette d'installation conforme aux dispositions de l'annexe I, chapitre V, point 3 ou de l'annexe IB, chapitre V, point 2 dudit règlement soit apposée. Selon l'annexe I, point 7.2.3 de la directive n° 92/24/CEE, les véhicules munis de dispositifs limiteurs de vitesse doivent présenter, en un endroit bien visible de la cabine du conducteur, une plaquette indiquant la vitesse fixée.
 - 1.4 Les dispositifs limiteurs de vitesse doivent être mentionnés dans le permis de circulation (ch. 191 de la directive asa n° 6), sauf s'ils sont mentionnés dans la réception par type ou s'ils ont été installés de plein gré sans aucune facilité technique.

¹ L'annexe I du règlement n° 3821/85/CEE contient les exigences posées au tachygraphe **analogique** de l'UE.

² L'annexe IB du règlement n° 3821/85/CEE contient les exigences posées au tachygraphe **numérique** de l'UE.

2. Contrôle subséquent des tachygraphes, enregistreurs de fin de parcours et dispositifs limiteurs de vitesse

- 2.1 Un contrôle subséquent du tachygraphe, de l'enregistreur de fin de parcours et des dispositifs limiteurs de vitesse est indispensable,
- si un appareil est réparé;
 - si un appareil est remplacé, sauf si une station de montage installe un appareil en remplacement d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de fin de parcours défectueux pour une courte période, mais au maximum pour 14 jours;
 - si les travaux entrepris sur un véhicule (p. ex. concernant la boîte de vitesses, l'essieu moteur ou une modification de la dimension des pneus) réduisent la précision des enregistrements des tachygraphes ou des enregistreurs de fin de parcours (art. 102, al. 3, OETV);
 - si les travaux entrepris sur un véhicule (p. ex. concernant le système réglant l'alimentation en carburant, la boîte de vitesses, l'essieu moteur ou une modification de la dimension des pneus) influencent la vitesse de réglage des dispositifs limiteurs de vitesse (art. 102, al. 3, OETV);
 - si des modifications techniques (p. ex. une transformation des appareils) sont apportées au tachygraphe, à l'enregistreur de fin de parcours ou au dispositif limiteur de vitesse;
 - pour les tachygraphes selon l'annexe IB du règlement n° 3821/85/CEE,
 - si les indications en temps universel coordonné (UTC) s'écartent de plus de 20 minutes du temps correct ou
 - si la plaque de contrôle est changée, hormis le cas des véhicules de remplacement aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV), qui sont exclusivement utilisés dans le trafic intérieur et pour une durée maximale de 30 jours.
- 2.2 Il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle subséquent des dispositifs limiteurs de vitesse qui ne sont mentionnés ni dans la réception type, ni dans le permis de circulation (cf. ch. 1.4).
- 2.3 Le contrôle subséquent des tachygraphes, enregistreurs de fin de parcours et dispositifs limiteurs de vitesse installés à bord des véhicules incombe à une station de montage agréée. Pour les tachygraphes répondant au règlement n° 3821/85/CEE, l'étendue du contrôle est prévue à l'annexe I, chapitre VI ou à l'annexe IB, chapitre VI dudit règlement; pour les autres tachygraphes, enregistreurs de fin de parcours et dispositifs limiteurs de vitesse, on effectuera le contrôle selon les indications du fabricant des appareils.
- 2.4 En établissant le rapport d'expertise selon le ch. 3 des présentes instructions, les stations de montage attestent que le contrôle subséquent de l'appareil installé à bord du véhicule concerné a été effectué. La station de montage conservera et tiendra à la disposition des autorités d'immatriculation, jusqu'au contrôle suivant, mais au plus pour une durée de cinq ans, une copie du rapport d'expertise et le disque d'enregistrement (pour les tachygraphes qui fonctionnent sur ce mode).
- 2.5 Lors du contrôle subséquent des véhicules, il convient de remettre à l'autorité d'immatriculation un rapport d'expertise établi par une station de montage agréée. Ce rapport ne doit pas dater de plus de 24 mois. Pour les tachygraphes conformes à l'annexe I du règlement n° 3821/85/CEE, il faut en outre apporter la preuve que les limites d'erreur à l'usage sont respectées. On peut s'en acquitter par une inscription

ad hoc dans le rapport d'expertise ou en présentant un rapport d'expertise supplémentaire ne datant pas de plus de 72 mois et comportant l'inscription adéquate.

Le fonctionnement réglementaire et la présence des plombs requis peuvent être vérifiés lors du contrôle subséquent des véhicules.

3. Rapport d'expertise

Le rapport d'expertise pour les tachygraphes, les enregistreurs de fin de parcours et les dispositifs limiteurs de vitesse doit contenir au minimum les données suivantes:

- la marque, le type, le numéro de châssis et le kilométrage du véhicule concerné;
- la marque, le type et le numéro d'appareil du tachygraphe, de l'enregistreur de fin de parcours ou du dispositif limiteur de vitesse installé;
- pour les dispositifs limiteurs de vitesse: la vitesse fixée;
- le rapport du nombre de tours à la distance parcourue, la constante de l'appareil, la marque et les dimensions des pneumatiques ainsi que la circonférence des roues;
- l'attestation certifiant que le montage est réglementaire, que le fonctionnement a été contrôlé, que les plombs requis sont en place et, pour les tachygraphes répondant à l'annexe I du règlement n° 3821/85/CEE, lorsque cela est nécessaire en vertu du ch. 2.5, la confirmation supplémentaire que les limites d'erreur à l'usage sont respectées;
- le nombre et l'emplacement des plombs;
- l'adresse de la station de montage et l'estampille de scellement;
- le lieu et la date du contrôle ainsi que la signature d'une personne habilitée.

4. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur immédiatement.

5. Abrogation des instructions actuelles

Les instructions du Département fédéral de justice et police du 24 août 1995 concernant la reconnaissance des stations de montage, l'installation, le contrôle et la réparation des tachygraphes, des enregistreurs de fin de parcours et des dispositifs limiteurs de vitesse sont abrogées.

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC



Moritz Leuenberger